

28 novembre 2007

Projet de Directive de la direction : Doctorant financé par des fonds externes.

ACIDUL s'oppose à l'introduction de ce statut à l'UNIL.

La direction de l'UNIL a informé ACIDUL lors de sa séance du 19 novembre 2007, de sa volonté de créer, par directive, un statut de « doctorant financé par des fonds externes ». Elle a donné à ACIDUL jusqu'au lundi 3 décembre, soit exactement 14 jours pour faire connaître son opinion, tout en l'informant que cette directive serait approuvée avant la mi-décembre afin de pouvoir entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Dans l'urgence, ACIDUL a convoqué un groupe de travail le 27 novembre 2007, qui a discuté de cette directive. Malgré le bref délai de convocation, des assistant·e·s de toutes facultés étaient présent·e·s à la réunion. De nombreux messages sont également parvenus au comité d'ACIDUL à ce propos. La teneur de ces discussions, ainsi que celle des messages était quasi-unanimement négative, très opposée à la création de ce nouveau statut.

Rappelons d'abord le contexte : le projet qui est proposé est une version un peu différente du projet d'assistant·e mandaté·e que la Direction avait déjà voulu introduire en 2005 dans les premières versions du règlement des assistant·e·s (RAss). L'opposition résolue des membres du corps intermédiaire aux projets de l'époque à ce sujet avait contraint la Direction à retirer ce statut boiteux, qui revient à présent par la fenêtre.

Cette nouvelle directive s'inscrit à la suite de plusieurs détériorations des conditions de travail des assistant·e·s et d'une remise en cause de leur statut ces dernières années, en particulier la limitation de la durée maximale d'engagement des assistant·e·s fixée à cinq ans.

La proposition faite par la direction n'amène aucune amélioration par rapport à la situation actuelle, au contraire, elle péjore le statut des assistant·e·s sur toute une série de points, que nous détaillons ci-dessous. Nous considérons ainsi la création d'un double statut d'assistant·e (doctorant·e·s et assistant·e·s) comme une division favorisant la sous-enchère aux conditions de travail des assistant·e·s et nous nous y opposons fermement.

En conséquence, le comité d'ACIDUL s'oppose à l'introduction de cette directive, et demande son retrait sans condition.

1. Procédure de consultation

Avant même d'aborder le fond de la directive, ACIDUL aimerait souligner que la manière dont la « consultation » est faite pose problème.

- a) Le projet présenté est déjà entièrement ficelé, il ne laisse pas beaucoup de place à une négociation ou à des changements.
- b) Le délai donné pour répondre (14 jours) empêche matériellement ACIDUL d'organiser une large consultation avec les personnes concernées, par exemple sous

forme d'une Assemblée générale. Cette procédure n'est pas de nature à favoriser le dialogue.

- c) Rien n'explique l'urgence prétendue avec laquelle ce nouveau projet doit être mis en œuvre.
- d) Ce projet porte sur une modification importante des conditions de travail, il est pour le moins étonnant que les associations représentatives du personnel (syndicats) ne soient pas consultées à son propos. Il est également étonnant que la commission du personnel, ou le conseil de l'UNIL n'aient pas leur mot à dire.

2. Création de deux statuts

ACIDUL rappelle qu'au moment de la négociation du nouveau RAss, les assistant·e·s s'étaient fortement mobilisé·e·s afin de refuser le statut proposé alors d'« assistant·e mandaté·e », montrant que ce statut allait introduire une différenciation entre assistant·e·s et une péjoration des conditions de travail. Cette revendication avait été satisfaite, et le projet de statut d'« assistants mandatés » enterré.

Nous avons très franchement l'impression, que ce même statut revient par la petite porte, celle d'une directive de la direction, qui aura pour conséquence très claire de créer deux statuts d'assistant·e·s à l'UNIL, avec toutes les différenciations qui s'ensuivent, notamment en termes salariaux et statutaires. Cette création de deux statuts différenciés va clairement à l'encontre de ce qui avait été obtenu lors de l'adoption du RAss. Il est surprenant que la Direction revienne là-dessus, moins de quelques mois après l'entrée en vigueur du RAss.

3. Pertes salariales

Pour un taux d'activité fixé obligatoirement à 100% par le FNS, le·la doctorant·e FNS (1^{ère} année) touche un salaire mensuel brut de 3200.-, ce qui correspond environ à 70% d'un salaire d'assistant·e UNIL. La pratique actuelle permet à l'UNIL de compléter ce salaire par un engagement en tant qu'assistant·e UNIL de l'ordre de 20%-40%, ce qui au total donne un salaire équivalent à celui d'un·e assistant·e UNIL.

Le projet de la direction prévoit de remplacer cet engagement en tant qu'assistant·e par une « indemnité pour charge d'enseignement et de recherche » qui se monterait mensuellement à 500.- pour une charge moyenne d'une demi journée de travail hebdomadaire. Il sera possible d'octroyer jusqu'à deux demi-journées, soit un complément de 1000.-.

Cependant, le salaire FNS (1^{ère} année) + l'indemnité de 500.- respectivement 1000.- ne correspondent qu'à 80% respectivement 90% du salaire d'un·e assistant·e UNIL (1^{ère} année). Ce rapport chute même à 77%, respectivement 87% pour les assistant·e·s de 4^{ème} année. Cette directive entérine donc clairement une perte salariale pour les doctorant·e·s par rapport aux assistant·e·s. Cette perte n'est même pas compensée par la garantie d'obtenir l'indemnité. Comme aujourd'hui avec l'engagement supplémentaire, l'indemnité dépend du bon vouloir (et des finances) du·de la responsable d'unité de rattachement. Autrement, dit, il ne s'agit pas d'un droit, mais d'un complément distribué à bien plaisir, pendant une durée déterminée, et probablement au compte-gouttes.

Pour les doctorant·e·s financé·e·s sur des fonds externes autres que le FNS, le barème au rabais du FNS constituerait la nouvelle norme contre le barème des assistant·e·s UNIL aujourd'hui. La perte est très importante.

Cette indemnité est fixe, c'est-à-dire que, contrairement à un salaire d'assistant·e, elle ne connaît pas d'annuités (augmentations annuelles) et elle n'est pas indexée sur le coût de la vie. Bref, elle est vouée à se dévaluer au fil des ans.

Par ailleurs, contrairement au complément d'engagement comme assistant·e, l'indemnité ne survit pas à la disparition du financement lié à la thèse.

Enfin, l'officialisation d'un engagement à 100% rend impossible la possibilité d'obtenir un autre emploi externe à l'université afin de compléter les bas salaires versé par le FNS.

Bref, ce statut de doctorant·e, n'améliore en rien la situation actuelle des doctorant·e·s FNS, comme on l'a vu elle ne fait que la péjorer.

4. Pertes statutaires

Les Doctorant·e·s engagé·e·s sur des fonds externes ne bénéficieront même plus des – maigres – avantages offerts par la LPers (loi sur le personnel de l'Etat de Vaud) ou le RAss. Leurs conditions de travail seront simplement celles – lacunaires – du Code des obligations. Le Code des obligations, par exemple, est moins avantageux en termes de congés que la LPers.

Par ailleurs le statut proposé « flexibilise » les durées d'engagement par rapport au RAss qui prévoit un modèle 1+2+2 années d'engagement. Avec le statut proposé, il est désormais possible de faire trois engagement d'une année 1+1+1, ce qui va clairement contre les intérêts des doctorant·e·s/assistant·e·s.

En ce qui concerne la durée totale d'engagement, les années d'assistantat sont prises en compte dans les 5 ans maximum d'engagement comme doctorant·e, ce qui témoigne bien que dans l'esprit de la direction, ce statut de doctorant·e vise à remplacer celui d'assistant·e diplômé·e dont bénéficiaient jusqu'alors les doctorant·e·s engagé·e·s sur des fonds externes.

5. Professionnalisation ?

Le nouveau RAss avait été justifié par une « professionnalisation » du travail des assistant·e·s. Force est de constater, que cette directive ne va pas dans le sens affiché par la Direction. Outre, les pertes salariales et statutaires mentionnées ci-dessus, deux éléments montrent que la professionnalisation ne sera pas améliorée.

- a) le risque est réel de voir utilisé l'engagement comme doctorant·e, et ses « indemnités » pour remplir des tâches auxiliaires de l'enseignement, comme la correction des examens. Cette crainte est renforcée par l'absence de mention d'un cahier des charges pour ces indemnités, contrairement à l'engagement comme assistant·e.
- b) Le travail de thèse est à nouveau dévalorisé, considéré comme une « formation » à usage personnel, plutôt qu'un travail de recherche profitant à l'institution.

6. Que proposons-nous ?

Si nous refusons donc le statut proposé, nous n'en reconnaissons pas moins qu'il existe des doctorant·e·s financé·e·s par le FNS ou des fonds externes. Que proposer alors ? La brièveté du délai de consultation nous empêche de fournir une proposition entièrement ficelée. Néanmoins, les principes suivants nous semblent devoir guider la réflexion.

Il n'y a aucune raison de créer un nouveau statut (surtout par voie de directive) alors que le règlement des assistant·e·s suffit à contenir le cas particulier des personnes payées sur fonds externes.

Le·la doctorant·e FNS, payé·e à 100% par le FNS, doit être engagé·e comme assistant·e à l'UNIL, et son salaire complété par un engagement d'assistant·e, tel que $\text{salaire FNS} + \text{engagement UNIL} = 100\% \text{ d'un salaire d'assistant·e UNIL}$.

En ce qui concerne les obligations de travail pour l'institution, le x% d'engagement UNIL correspond aux demi-journées proposées par la directive de la direction.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de créer un deuxième statut, et les protections du RAss (subséquemment de la LPers), ainsi que leur niveaux de salaire, s'appliquent également à tou·te·s.

Prise de position approuvée par le Comité d'ACIDUL le 28 novembre 2007.